

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

9

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 25 novembre 2019



MAIRIE DE DIJON

Président : M. REBSAMEN

Secrétaire : M. BORDAT

Membres présents : Mme KOENDERS - M. MAGLICA - Mme POPARD - M. PRIBETICH - Mme MODDE - M. DESEILLE - Mme TENENBAUM - Mme DILLENSEGER - Mme AKPINAR-ISTIQAM - M. CHÂTEAU - Mme MARTIN - M. EL HASSOUNI - Mme AVENA - Mme ZIVKOVIC - M. MASSON - Mme JUBAN - M. MEKHANTAR - Mme REVEL - Mme MARTIN-GENDRE - Mme TOMASELLI - M. PIAN - M. DECOMBARD - Mme ROY - Mme HERVIEU - M. BEKHTAOUI - M. HAMEAU - Mme MASLOUHI - M. LOVICH - M. FAVERJON - M. BARD - M. ROZOY - M. DIOUF - Mme BLAYA - M. CONTESSE - Mme FAVIER - M. N'DIAYE - Mme OUTHIER - Mme MILLE - M. BICHOT - Mme VOISIN-VAIRELLES - M. CHEVALIER - M. BOURGUIGNAT - M. AYACHE - Mme DESAUBLIAUX

Membres excusés : M. BERTHIER (pouvoir Mme MARTIN) - Mme TROUWBORST (pouvoir M. DESEILLE) - Mme PFANDER-MENY (pouvoir Mme AVENA) - Mme HILY (pouvoir Mme MODDE) - Mme CHARRET-GODARD (pouvoir Mme KOENDERS) - Mme FERRIERE (pouvoir M. BORDAT) - M. HOUPERT (pouvoir M. BICHOT)

Membres absents : M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. HELIE - Mme VANDRIESSE - M. BONORON - M. CAVIN

OBJET DE LA DELIBERATION

Boulevard Georges Clemenceau - Place Jean Bouhey - Approbation d'un protocole transactionnel avec Habellis et l'auteur de l'oeuvre « Le Copeau du trottoir » - Acquisition foncière

Monsieur Masson, au nom de la commission de l'espace public, de la vie urbaine, de la tranquillité publique et de l'écologie urbaine, expose :

Mesdames, Messieurs,

La Société d'HLM Habellis est devenue propriétaire de l'oeuvre « Le Copeau du trottoir » en 2010, à la suite de l'acquisition de l'ensemble immobilier situé 26-32 boulevard Georges Clemenceau – place Jean Bouhey, cadastré section BM n°568 et 635. La Ville avait donné un accord de principe pour l'acquisition de l'oeuvre moyennant le prix symbolique d'un euro, après remise en état de la sculpture par le Vendeur, avant transfert de propriété, et sous réserve de la définition d'une emprise foncière correspondante.

L'artiste Madame Christine O'LOUGHLIN, par l'intermédiaire de son avocat, a mis en demeure la Ville fin 2017, en vue d'une indemnisation pour atteinte au droit moral à la suite de l'intervention des services municipaux pour sécuriser l'ouvrage présentant des désordres importants (risques de chutes de blocs de pavés). La Ville, et la Métropole en tant qu'autorité de voirie, ont rejeté cette demande d'indemnités.

Aujourd'hui, Habellis envisage de procéder à la restauration de l'oeuvre, sous réserve d'obtenir de la Ville, la confirmation de son engagement à l'acquisition de l'emprise foncière nécessaire correspondant à la requalification de l'espace public à la suite des aménagements du tram. Cet accord sera subordonné à la condition d'une renonciation expresse de l'artiste ou de son avocat, à rechercher la responsabilité de la Ville ou d'Habellis à tout recours.

Afin de préserver les intérêts de toutes les parties, il est prévu de conclure préalablement à la cession, un protocole transactionnel tripartite, permettant de préciser les engagements respectifs des parties prenantes à cet accord final.

Il est proposé d'approuver le projet de protocole tripartite ci-annexé en vue de l'acquisition sur Habellis, de la parcelle cadastrée section EM n°635 et 568p comprenant l'oeuvre « Le Copeau du trottoir » restaurée, moyennant le montant symbolique de un euro (1 €).

Je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1 - approuver le projet de protocole transactionnel avec Habellis et Madame Christine O'LOUGHLIN, annexé au rapport, et m'autoriser à y apporter le cas échéant des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale, ainsi qu'à signer le protocole définitif ;

2 - dire qu'il sera procédé à l'acquisition sur Habellis, de la parcelle cadastrée section EM n°635 et 568p comprenant l'oeuvre « Le Copeau du trottoir » restaurée, moyennant le montant symbolique de un euro (1 €) ;

3 – dire que cette acquisition interviendra par acte notarié et que l'ensemble des frais seront pris en charge par Habellis ;

4 - m'autoriser à signer tout acte à intervenir pour l'application de cette décision.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ